



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GORBIO
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU LUNDI 25 MARS 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le VINGT-CINQ MARS à DIX NEUF HEURES,

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 18

Qui ont pris part à la délibération : 17

PRESENTS :

M. COUFFET, Maire,

Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, Adjoint au Maire,

M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL,

M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M. ZENTZ Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET

M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA

Mme THIBAUT qui a donné procuration à Mme MAURY

Mme BURATTINI

SECRETAIRE DE SEANCE :

Kevin GAUTIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire soumet au vote le Procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 21 DECEMBRE 2023, qui est approuvé à l'UNANIMITE.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, a décidé :

2- RENOUELEMENT PLACEMENT DES FONDS RAZA - OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

RAPPORTEUR : KEVIN GAUTIER

Par délibération n° 2023-03-03, le Conseil Municipal autorisait le placement sur un compte à terme de 960 000€ relatifs à la donation RAZA sur une durée de 12 mois.

En effet, fixé par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, les possibilités de placements de fonds "publics" sont très rigides en dehors des placements dérogatoires autorisés, prévus par l'article 116 de loi de finances pour 2004 et nécessite une autorisation du bureau central de BERCY, qui n'a jamais été donné.

En conséquence, les fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne libellés en euros.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix et de maximum 12 mois. C'est un produit simple et sans risque, à taux fixe. La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Il convient donc d'effectuer à nouveau le placement des 960 000€ sur un compte à terme pour une nouvelle durée de 1 an dans les mêmes conditions qu'en 2023 à savoir :

- *Montant minimum : 1 000€ (pas de maximum)*
- *Montant du placement : obligatoirement un multiple de 1 000€*
- *Durée du placement : 1 à 12 mois*
- *Retrait anticipé : pas de pénalité, toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.*
- *Pas de possibilité d'effectuer des retraits partiels.*

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème, soit pour 12 mois au 4 mars 2024 un taux nominal fixé à 3.47%.

Les intérêts sont calculés à compter du jour du placement jusqu'à la veille de l'arrivée à l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux de la durée immédiatement inférieure de placement.

Vu l'avis favorable de la Commission Raza réunie le 23 février 2023, il est proposé d'effectuer un placement de 960 000€ sur un compte à terme pour la durée maximale.

M.Zentz demande pourquoi avoir fait ce choix,

M.Couffet répond qu'il n'y a pas d'autres choix possible s'agissant d'une obligation de gestion des fonds de placement par la DGFIP, pour effectuer des placements dans un

établissement privé il y a des conditions et il faut l'avis de Bercy qui avait été sollicité mais que nous n'avons jamais. Le taux 2024 est supérieur à celui de l'an passé. Suite à la question posée, il est précisé que le taux est brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le placement sur un compte à terme de 960 000€
- **AUTORISE** l'ouverture d'un compte à terme (CAT) pour une durée de 12 mois au taux d'intérêt en vigueur applicable le mois du placement
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer et effectuer toutes les démarches nécessaires pour le placement de ces fonds

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

3- COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET COMMUNAL **RAPPORTEUR : Paul COUFFET**

Il est rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **STATUE** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sur l'exécution du budget 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et sur la comptabilité des valeurs inactives ;
- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par Madame CHAPUIS, Comptable public, n'appelle ni observation, ni réserve de notre part ;
- **APPROUVE** en conséquence les comptes de gestion 2023 du budget principal

- **PREND ACTE** du compte de gestion 2023 du budget annexe du CCAS

**ADOpte CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,**

VOIX POUR : M.COUFFET, Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL, M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET, M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA, Mme THIBAULT qui a donné procuration à Mme MAURY

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M.ZENTZ

**4- COMPTE ADMINISTRATIF 2023 BUDGET COMMUNAL
RAPPORTEUR : Fernand MASSA**

En vertu de l'article L 1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission du compte de gestion établi par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Sous la présidence de Monsieur Fernand MASSA, adjoint, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget communal 2023 dont le rapport annexé en précise les éléments principaux et qui s'établit ainsi

BUDGET COMMUNAL

Fonctionnement

Recettes : 1 463 752.67€

Dépenses : 1 392 174.50€

Résultat de l'exercice 2023 : + 71 578.17 €

Excédent cumulé de clôture : +711 038.43€

Investissement

Dépenses : 680 111.90 €

Recettes : 516 360.91 €

Résultat de l'exercice 2023 : - 163 750.99€

Excédent cumulé de clôture + 1 258 078.85€

Restes à réaliser : - 627 117.85€

Besoin de financement : ...0 €

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Paul COUFFET, Maire, se retire au moment du vote qui s'effectue sous la présidence de Monsieur Fernand MASSA, adjoint,

M. Zentz indique qu'il y a quelques erreurs relevées dans la typographie du rapport et demande si il y a une importance, il lui est précisé que cela n'a pas d'incidence et que le rapport permet d'apporter l'analyse budgétaire et une transparence des informations envers les élus et a population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Hors de la présence de Monsieur Paul COUFFET, Maire,

- **VOTE** le compte administratif 2023 du budget principal communal (rapport en annexe)

**ADOpte CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,**

VOIX POUR : M.COUFFET, Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL, M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET, M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA, Mme THIBAULT qui a donné procuration à Mme MAURY

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M.ZENTZ

**5- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL
RAPPORTEUR : Paul COUFFET**

Conformément aux articles L 2311-5, L 3312-6 et L 4312-9 du CGCT, les résultats N-1 sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Ainsi après avoir examiné le compte administratif, constatant que le compte administratif dont les résultats sont conformes au compte de gestion, fait apparaître :

- un excédent de + 711 038.26 €
- un déficit de fonctionnement 0.00 €

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice, propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

BUDGET COMMUNAL- AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 71 578.17 €

B Résultats antérieurs reportés
ligne 002 du compte administratif, 639 460.26 €
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

C Résultat à affecter		
= A+B (hors restes à réaliser)		711 038.43 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		1 258 078.85 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		- 627 117.85 €
Besoin de financement F	=D+E	0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H	711 038.43 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement		0.00 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F		
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		711 038.43 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AFFECTE** les résultats du Budget Primitif Communal 2023, comme détaillé ci-dessus, le surplus (A+B-F) soit + 711 038.43€ est affecté en recettes de fonctionnement et porté Sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,**

VOIX POUR : M.COUFFET, Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL, M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET, M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA, Mme THIBAULT qui a donné procuration à Mme MAURY

VOIX CONTRE : 0

ABSTENTIONS : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M.ZENTZ

6- VOTE DES TAUX 2024

RAPPORTEUR : Paul COUFFET

Depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Les collectivités territoriales fixent cependant librement le montant total attendu de la fiscalité directe locale, sous réserve de respecter les règles du droit budgétaire définies par

l'état (contrôle juridictionnel de la chambre régionale des comptes), et notamment l'obligation d'équilibre du budget prévue à l'[article L. 1612-4](#) du Code général des collectivités territoriales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes.

Depuis 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La commune, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale, après une stabilisation depuis 2016 a ainsi procédé à l'évolution des taux d'imposition de deux taxes en 2023 tout en limitant au maximum son impact financier sur les ménages

Les taux qui s'établissent désormais ainsi :

- Taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **11.69%**
- Taux d'imposition de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) : il convient d'ajouter au taux communal pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (**10.45%**), le taux départemental fixé à 10.62%, soit une taxe foncière sur les propriétés bâties de **21.07 %**
- Taux d'imposition de la taxe sur le foncier non bâti (TFPNB) : **38.41%**

Aussi, il est proposé de maintenir l'ensemble des taux d'imposition de 2023.

Le produit des rôles généraux (hors surtaxe, coefficient correcteur et mise à jour des bases DGFIP) est ainsi estimé pour 2024 à 435 000€ .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 suivant :
 - Taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) : **11.69%**
 - Taux global d'imposition de la taxe sur le foncier bâti (TFPB) : **21.07%**
 - Taux d'imposition de la taxe sur le foncier non bâti (TFPNB) : **38.41%**
- **CHARGE** Monsieur le maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

7- ATTRIBUTION 2024 DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

RAPPORTEUR : Kevin GAUTIER

Dans le cadre de leurs activités 2024, les associations gorbarines ont sollicité une aide financière auprès de la commune.

Aussi, suite à l'analyse du dossier de demande de subvention comportant le bilan financier et moral lié aux activités, les ressources propres de l'association et toutes informations utiles afférentes aux activités organisées, il est proposé de poursuivre le soutien financier des associations gorbarines qui animent notre territoire.

En conséquence, au vu de l'intérêt collectif des projets présentés, il est proposé, au-delà des mises à dispositions des locaux, salles, matériel, déjà effectuées, de verser les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	Subventions 2022	Subventions 2023	Montant sollicité 2024	BP 2024
ASSO SPORTIVE GORBIO	3 000	5 000	5 500	5 500
SOTA ORME	0	300	600	400
AMICALE DU PERSONNEL	400	450	400	400
SOUVENIR Français	300	400	400	400
LES BOBINES GORBARINES	300	500	400	400
UFAC			200	200
PROVISION	300	1 840		1 400
TOTAL	4 510	8 700	7 500	8 700
Versement subv CCAS Compte 657352	4 000	10 000		10 000

Conformément à la législation, il convient de délibérer spécifiquement pour l'attribution de subventions de chaque association.

Par ailleurs, en référence au CGCT et à la jurisprudence, ne doivent pas prendre part aux votes les personnes « intéressées ».

Sont ainsi qualifiés les élus membres du Conseil d'Administration ou du bureau d'une association en leur qualité de conseiller municipal ou à titre personnel, mais également les époux et épouses d'un président d'association.

Par ailleurs afin de permettre le bon fonctionnement des missions du CCAS il est proposé de verser une subvention de fonctionnement de 10 000€ correspondant au reversement des dons de 2024

M.Zentz demande si l'association UFAC se trouve sur la commune de Gorbio.

M. Couffet répond que non mais que du fait de leur participation aux commémorations sur la commune il est proposé au vote l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

M.Zentz s'interroge quant au fait de ne pas répondre pleinement à la demande de subvention de l'association SOTA ORME.

Il est répondu que l'association ayant un excédent de 8000€ pour un besoin annuel de 4000€ soit un exercice d'avance, et sans animation supplémentaire prévue, il y a une volonté de soutien mais en adéquation avec les besoins et les autres demandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la répartition des attributions des subventions 2024 comme détaillé ci-dessus qui s'élèvent au total à 8 700€ soit :

- **POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE DE GORBIO** : 5 500€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION SOTA ORME** : 400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION AMICALE DU PERSONNEL** : 400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **POUR L'ASSOCIATION SOUVENIR FRANCAIS** : 400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

-
N'A PAS PRIS PART AU VOTE en sa qualité de personne intéressée M. PASTOR

- **POUR L'ASSOCIATION LES BOBINES GORBARINES** : 400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

-
N'A PAS PRIS PART AU VOTE en sa qualité de personne intéressée Mme CERVEL

- **POUR L'ASSOCIATION UFAC** : 200€ de subvention exceptionnelle

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **PROVISION** : 1400€ de subvention de fonctionnement

LE CONSEIL ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 10 000€ au CCAS

**ADOPTE CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

8- ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2024

RAPPORTEUR : Auriane MAURY

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que cela n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il lui appartiendrait de faire toute diligence pour obtenir leur paiement.

Pour l'ensemble de ces demandes, Madame le comptable Public a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées. Les listes adressées présentent une synthèse avec indication des catégories de produits et des années (détaillé ci-après).

Ces créances correspondent principalement à des factures de cantine, antérieures à 2020, pour 843.45€ et 1 507.44€ concernant des occupations du domaine public (QUIAUS).

Soit un total pour 2024 d'environ 2350.89€ d'admissions en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables ci-dessous pour l'exercice 2024 pour un montant total de 2350.89€

TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x	C/496x
T-475	30/07/2018	4116	73,95	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	11,1	0,00
T-57	07/03/2019	4116	72,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	10,80	0,00
T-126	26/03/2019	4116	36,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	5,40	0,00
T-211	30/04/2019	4116	76,50	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	11,48	0,00
T-313	23/05/2019	4116	40,50	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	6,08	0,00
T-386	13/06/2019	4116	72,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	10,80	0,00
T-480	11/07/2019	4116	85,50	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	12,83	0,00
T-602	21/10/2019	4116	76,50	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	11,48	0,00
T-713	25/11/2019	4116	54,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	8,10	0,00
T-805	12/12/2019	4116	67,50	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	10,13	0,00
T-897	31/12/2019	4116	45,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	6,75	0,00
T-33	19/02/2020	4116	45,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	6,75	0,00
T-123	02/03/2020	4116	36,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	5,40	0,00
T-203	25/03/2020	4116	36,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	5,40	0,00
T-345	23/07/2020	4116	27,00	Code empêche ment « ANV contentieux » 08/06/2023 - 01/01/2099	4,05	0,00
T-9	31/01/2020	4116	508,20	PV de perquisition 05/05/2022	76,23	0,00
T-411	31/08/2020	4116	508,20	PV de perquisition 05/05/2022	76,23	0,00
T-449	08/07/2016	4116	491,04	NPAI et demande de renseignement negative		
TOTAL ADMISSION EN NON VALEURS 2024			2 350,89			

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal

-

ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE des présents et des pouvoirs,

9- PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES - ADOPTION METHODE DE CALCUL RAPPORTEUR : Paul COUFFET

La constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Aussi, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière

du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée.

Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, différents types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer, permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance avec l'application de taux forfaitaires de dépréciation qui seront alors à définir en fonction de l'année de prise en charge.

Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2, plus appropriée pour la Commune avec une prise en charge à N-2 avec un taux de 15%.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

Considérant le décret du 15 juillet 2022 qui a transféré la prérogative de gestion des provisions du conseil municipal au maire (art. R 2321-2 du CGCT), le Maire peut constituer, ajuster, reprendre, voire étaler une provision à condition d'adopter une méthode de calcul en Conseil Municipal ;

Pour information en 2024 compte tenu de l'état des provisionnements 2023 et des créances douteuses 2024, il conviendra de reprendre partiellement la provision à hauteur de 1 240.71€ soit d'émettre un titre de recette de ce montant au compte 781.

M.Zentz demande s'il y a possibilité de revoir cette délibération chaque année.

Il est répondu que le principe est d'acter le mode de calcul (les montants évolueront d'un exercice à l'autre) mais en cas de volonté ultérieure, il sera possible de modifier le choix du mode de calcul par une nouvelle délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2024, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N-2

Taux de dépréciation de 15% sur chaque créance présentée par le comptable au vu d'un état des restes à recouvrer sur créances de + de 2 ans.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

10- BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2024

RAPPORTEUR : Paul COUFFET

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Ainsi, le rapport annexé présente les éléments essentiels des dépenses et des recettes envisagées au cours de l'exercice 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, sincérité. Il sera disponible sur le site internet de la ville dans les 30 jours suivants son adoption conformément à la réglementation.

Les principaux éléments ont également été présentés lors de la commission générale du 21 mars 2024.

Par le vote du budget primitif, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile (maquette budgétaire M57) avec la possibilité d'effectuer des virements entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles si délégation permanente dans le cadre des pouvoirs que l'organe délibérant accorde à l'exécutif.

Pour mémoire, la commune avait adopté au 1^{er} janvier 2023 le référentiel comptable M57 qui s'impose à toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 et qui permet de faciliter la gestion budgétaire et comptable de toutes les collectivités en ayant un référentiel unique.

Ainsi, le budget primitif global présenté au vote du conseil municipal pour l'exercice 2024 s'élève à 4 485 000 € environ, soit :

- **Section de fonctionnement (Dépenses et Recettes) : 1 778 969.14€**
- **Section d'investissement (Dépenses et Recettes) : 2 706 200.10€**

Le budget prévisionnel 2024 du CCAS a été soumis au vote de ses membres lors du conseil d'administration du 19 mars 2024, qui a émis un avis favorable, il est présenté aux élus du Conseil Municipal pour information.

Aussi, après présentation du rapport du budget primitif 2024 pour la Commune et du rapport du budget annexe du CCAS,

M.Zentz émet une observation concernant le budget fonctionnement qui pour les dépenses réelles prévoit un résultat négatif et sollicite de ne pas solliciter l'emprunt prévu en 2024.

Intervention de Mme Viale (lecture du texte suivant) :

« Comme vous pouvez vous y attendre, je voterai contre le budget primitif communal 2024 que vous nous présentez.

En effet il m'est impossible de valider ce budget.

La raison est toujours la même : vos choix de projets.

Et comme vous vous en doutez en particulier le montage de l'opération de la MAM qui comme je l'avais prévu devient un gouffre pour la commune.

Depuis le départ de ce projet notre groupe avait dit son désaccord non pas sur le principe d'un projet pour l'aide à la petite enfance, bien au contraire, mais sur les choix faits par les élus de la Majorité.

Nous vous avons toujours fait part de notre inquiétude par rapport au manque de méthodologie et de rigueur nécessaire à la mise en place de cette MAM.

Pour rappel ce projet attendu par de nombreuses familles, qui était la priorité annoncée par les élus de la Majorité en début de mandat, devait être réalisé pour la fin d'année 2023 avec « un budget maîtrisé et serré à 500 000 euros ».

Aujourd'hui, les travaux ont commencé pour un montant de 1 186 000 € (compris frais d'études, honoraires d'Architecte, CSPS...).

Auquel s'ajoute payé par le CCAS 50 000 € d'achat du terrain et près de 22 500 € de matériel. Et encore on est en attente des demandes supplémentaires des assistantes maternelles !

Seulement 372 700 € sont subventionnés par la CARF, le Département et la CAF. La région se faisant attendre et il y a peu d'espoir d'obtenir des fonds de leur côté.

Soit un montant total arrondi de l'opération de 1 260 000 €.

Je le rappelle pour un bâtiment de 160m2 pouvant accueillir 4 assistantes maternelles et un total de 16 enfants. Alors comme vous j'aime les ratios. Donc voici quelques chiffres qui parleront aux gorbarins :

- Prix du m2 de la construction de la MAM: 7 412,50 €/m2 de plancher
- Prix de revient par enfant: 78 750 €/enfant

Mesdames et Messieurs les Elus de la Majorité, ces chiffres exorbitants ne sont pas que le résultat de prix de matériaux qui s'envolent, ils sont avant tout le résultat de vos choix. Votre choix du terrain qui n'était pas adapté à de tels travaux, votre choix de projet largement discutable.

Vous vous êtes entêtés et aujourd'hui la commune, c'est-à-dire les Gorbarins, en est, à ce jour, de sa poche pour 813 300€ et le CCAS de 72 500 € !

Alors oui nous sommes un service public mais nous devons également être garant de la gestion des deniers publics.

Or en ponctionnant fortement dans les réserves pour cet unique projet vous avez impacté les comptes de la commune pour l'avenir et la réalisation d'autres projets (ilot de ruine...). »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTÉ** le budget primitif Communal 2024 (par chapitre et par nature- M57) ci-annexé pour un total défini comme suit :
 - **Section de fonctionnement** (Dépenses et Recettes) : **1 778 969.14€**
 - **Section d'investissement** (Dépenses et Recettes) : **2 706 200.10€**

- **PREND ACTE**, du budget primitif annexe du CCAS 2024 (par chapitre et par nature-M57) ci-annexé, conformément au vote du Conseil d'Administration du 19 mars 2024, pour un total défini comme suit :
 - **Section de fonctionnement** (Dépenses et recettes) : **14 064.47€**
 - **Section d'investissement** (Dépenses et recettes) : **22 459.30€**

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer les virements de crédit entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exception des dépenses de personnel sur le budget primitif 2024

**ADOPTÉ CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,**

VOIX POUR : M.COUFFET, Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL, M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET, M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA, Mme THIBAUT qui a donné procuration à Mme MAURY

VOIX CONTRE : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M.ZENTZ

ABSTENTIONS : 0

11- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES RISQUES PREVOYANCE ET SANTE DES AGENTS - MANDAT AU CENTRE DE GESTION 06

RAPPORTEUR : Paul COUFFET

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits

de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire, rapporteur, informe donc les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

En conséquence,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23/01/2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **DONNE mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **DONNE mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer et effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces mandats

**ADOpte CETTE DELIBERATION A L'UNANIMITE
des présents et des pouvoirs,**

11- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

RAPPORTEUR : Paul COUFFET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent des services techniques actuellement en poste justifie d'une expérience professionnelle de 3 ans au sein de la commune et qu'il a donné entière satisfaction, il est envisagé de procéder à son recrutement sur un emploi permanent.

La collectivité souhaite donc créer un poste technique supplémentaire pour répondre aux différents besoins d'entretien des bâtiments communaux, des espaces publics et permettre également le maintien de la navette communale tous les matins durant la période scolaire.

Il convient donc de créer un poste d'adjoint technique à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires sur une base de rémunération IM 366.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un agent non titulaire, dans la mesure où après une procédure de recrutement, un agent contractuel répondrait aux besoins de la collectivité.

Il convient ainsi de modifier le tableau des emplois qui prévoit l'ensemble des postes créés au sein de la collectivité en tenant compte des évolutions de carrière potentielles.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte LA CREATION** à compter du 1er avril 2024, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaires, IM 366
- **ADOpte** le tableau des emplois modifié et joint en annexe
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 6411
- **PREND** l'arrêté correspondant et effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce recrutement

Il est demandé quel est le surcout pour la commune.

Il est précisé qu'il n'y en a aucun puisque le poste est déjà pourvu.

**ADOpte CETTE DELIBERATION A LA MAJORITE
des présents et des pouvoirs,**

VOIX POUR : M. COUFFET, Mme MAURY, M. GAUTIER, M. MASSA, M. AMORETTI, M. ANGLADE, M. LURON, Mme CATENA, Mme SARDA, M. DENTAL, M. LANTERI qui a donné procuration à M. COUFFET, M. TALIERCIO qui a donné procuration à M. MASSA, Mme THIBAUT qui a donné procuration à Mme MAURY

VOIX CONTRE : M. PASTOR, Mme VIALE, Mme CERVEL, M.ZENTZ

ABSTENTIONS : 0

INFORMATIONS DIVERSES :

- Compte rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22, et conformément à l'article L 2122-23 du CGCT depuis la dernière séance du Conseil Municipal (annexe-DEC2023-011 à2023-16).

DECISIONS DU MAIRE prises par délégation d'attributions (délibération du conseil municipal n° 2020-003. en date du 16 juillet 2020)			
NUMERO	DATE	TITRE	OBJET
2024-01	11/01/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES D'EXPOSITION DU CHATEAU LASCARIS	Convention de mise à disposition des salles d'exposition du Château Lascaris à au groupe PHOTO MENTON représentée par le rapporteur du projet M. Jean-Pierre SPIES, pour l'exposition d'œuvres diverses du 10 février 2024 au 10 mars 2024
2024-02	15/02/2024	MARCHE N° GORBIO_06_20230414W2_01 - AGREMENT D'UN SOUS-TRATANT - LOT 07 - CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION PLOMBERIE SANITAIRE	Agrément de la sous traitance de Hydrium pour les travaux de plomberie à la société Authentic Plomberie et acceptation des conditions de paiement direct pour un montant global de 15 800€ HT.
2024-03	04/03/2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ŒUVRES RAZA MONTGILLAT POUR EXPOSITION AU PALAIS DE L'EUROPE	Convention de mise à disposition de 3 œuvres de Raza-Montgillat pour l'exposition des Biennales de Menton du 15/03/2024 au 18/05/2024
2024-04	14/03/2024	CONVENTION MISE A DISPOSITION GRATUITE LOCAL MEDICAL	Convention de mise à disposition gratuite d'un local médical du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 à M GARIBBO, médecin généraliste, pour 3 ans
2024-05	14/03/2024	CONVENTION MISE A DISPOSITION GRATUITE LOCAL MEDICAL	Convention de mise à disposition gratuite d'un local médical les samedis après-midi à MME HOOR, ostéopathe, pour 3 ans
2024-06	14/03/2024	CONVENTION MISE A DISPOSITION GRATUITE LOCAL MEDICAL	Convention de mise à disposition gratuite d'un local médical les jeudis après-midi à MME BANFI, podologue pour 3 ans
2024-07	14/03/2024	CONVENTION MISE A DISPOSITION GRATUITE LOCAL MEDICAL	Convention de mise à disposition gratuite d'un local médical du lundi au vendredi de 7h30 à 9h30 en fonction des demandes, à M.Bruno UBERTI, kinésithérapeute pour 3 ans
2024-08	15/03/2024	CONVENTION DE PRESTATIONS SPECTACLE FLAMENCO EDITION 2024	Convention de prestations avec l'association LOS FLAMENCOS représenté par sa présidente Isabel CORTES pour assurer l'organisation du 23ème Festival Flamenco de Gorbio

-Liste PC, DP et CU déposés, accordés ou refusés depuis la dernière séance du Conseil Municipal

N° PERMIS	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISION
Pas de nouveaux dépôts				
N° DP	DATE	NOM	TRAVAUX	DECISION
00606723H0026	27/07/2023	Mme KHOLER	ABRI DE JARDIN + MUR SOUTÈNEMENT	ACCORD LE 26/09/2023
00606723H0027	07/09/2023	MR ROSAY PASCAL	DIVISION	ACCORD LE 3/11/2023
00606723H0028	15/09/2023	EDF ENR	GENERATEUR PHOTOVOLTAÏQUE	ACCORD LE 06/11/2023
00606723H0029	19/09/2023	MG COUVERTURE	REFECTION TOITURE	ACCORD LE 30/11/2023
00606723H0030	21/09/2023	TOURNIER VINCENT	CREA OUVERTURE D'UNE CLÔTURE	DDE PIECES COMPLEMENTAIRES
00606723H0031	26/09/2023	EVA FOLQUES	RENOVATION TOITURE - FENÊTRES - ASSAINISSEMENT	ACCORD LE 06/11/2023
00606723H0032	02/10/2023	REPIQUET GILLES	CREA CADRE SUPPORTANT DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUESS	ACCORD LE 07/12/2023
00606723H0033	09/10/2023	TOFFOLI Jean- Baptiste	TRANSFORMATION + EXTENSION RDJ EN LOGEMENT	DDE PIECES COMPLEMENTAIRES
00606723H0034	16/10/2023	GONIN		DDE PIECES COMPLEMENTAIRES
00606723H0035	16/10/2023	QUARANTA GILLES	RENOVATION FACADE+TOITURE+RECONSTRUCTION HALL D'ENTREE	ACCORD LE 30/11/2023
00606723H0036	07/12/2023	WORSDALE	ABRI DE JARDIN	DDE PIECES COMPLEMENTAIRES

La séance est levée à 19h53

Gorbio, le 26 mars 2024

Le Maire,

 Paul COUFFET

